



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 51125

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des associations sportives au regard de la législation fiscale. Ces associations, à but non lucratif, connaissent aujourd'hui de sérieuses difficultés financières en raison d'une part de la baisse sensible des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et d'autre part des conséquences indirectes de l'application de la loi dite Evin. Elles sont donc contraintes de rechercher de nouvelles sources de financement. Or, actuellement, si les recettes ou le chiffre d'affaires (hors T.V.A.) de ces clubs n'excèdent pas 100 000 francs, le régime de la franchise de base permet de dispenser les assujettis à la TVA de plein droit. Aujourd'hui, nombreux sont les clubs sportifs qui souhaitent que cette limite soit portée à 200 000 francs. En effet, une telle modification faciliterait sans doute l'apport de ressources publicitaires, tout en simplifiant les démarches administratives. Par ailleurs, le relèvement de ce plafond permettrait de développer le mouvement sportif et, par conséquent, aurait à court terme un effet positif sur le développement économique local. Il lui demande donc s'il envisage de modifier l'actuel dispositif fiscal applicable aux associations sportives.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51125

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1984